RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4KM
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 27 Allée Emile COSSONNEAU
93390 Clichy sous -bois

R.C.S : 850-808-734

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 31 décembre à dix-sept heures,
Au siège social, au 27 Allée Emile COSSONNEAU

Les associés de la SARL **4KM**
au capital de 1000 €, divisé en 100 Parts de 10€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

COUPOUSSAMY Komarassamy	250 PARTS
WILSON stéphane	250 PARTS
DAYALAN Nirmaladevi	250 PARTS
Aroumougame Kalaivani	250 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social....	100 PARTS

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy, préside la réunion en sa qualité de gérant, associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.

K.K R.K WD WS

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant plus la parole, la Gérante met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prononce par anticipation, la dissolution de la Société **4KM** à compter du 31 décembre 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.
Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».
Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés nomme en qualité de liquidateur :
Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy
demeurant [redacted]
pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en Assemblée Générale ou consultée par écrit à cet effet.

K.K R.K WS

Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- IL devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, elle convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, elle jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1) IL continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révèleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'elle avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans

K.K R.K WN WS

l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
3) Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tout compte, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.
4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.
En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.
5) Par application de l'article 22 des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.
Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.
6) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.
7) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur COUPOUSSAMY Komarassamy a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappée d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation au : [redacted]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

K.K R.K WN WS

Quatrième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

COUPOUSSAMY Komarassamy [redacted]

WILSON stéphane [redacted]

DAYALAN Nirmaladevi D. Nirmala.

Aroumougame Kalaivani R. Kalai.